

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 46-815 tendant à rendre applicables pour 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945

n° 46-815

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 avril 1946

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro  
31 mai 1946

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée constituante a adopté. Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Que les dispositions des articles 18, 18 bis et 18 quater de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 26 août et 3 novembre 1945, 2 février, 6 avril, 13 septembre et 11 octobre 1945, sont applicables pour l'année 1946 aux Assemblées prévues par la Constitution. La présente loi délibérée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'État.

**FELIX GOUIN** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République Française: **Le Ministre de l'intérieur, André Le Troquer**